

N°2020/ 079

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur   AFFAIRES CULTURELLES  
Objet :               Signature d'un avenant au contrat de cession de droits d'exploitation de spectacles pour deux représentations d'un spectacle intitulé « Oroonoko, le Prince esclave ».

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** la décision N°2020/39 du 17 février 2020 concernant la signature du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle intitulé « Oroonoko le Prince esclave »,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020 et plus particulièrement « la Journée internationale de l'esclavage »,

**CONSIDÉRANT** l'accord passé entre la ville de Sevrans et la Compagnie « Asphalte »,

**CONSIDÉRANT** les mesures gouvernementales de lutte contre la propagation du coronavirus « Covid 19 »,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral N°2020-0715 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis interdisant tout rassemblement,

**CONSIDÉRANT** la décision de la ville de Sevrans de reporter l'ensemble de sa programmation culturelle du 14 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre,

**CONSIDÉRANT** que le spectacle de la Compagnie « Asphalte » intitulé « Oroonoko, le Prince esclave ». inscrit dans la saison culturelle 2019/2020 de la ville de Sevrans prévu le 7 mai 2020, a été annulé dans le cadre des mesures de lutte contre le Covid 19,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de programmer à nouveau ce spectacle,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de signer un avenant au contrat de cession de droits d'exploitation de spectacles avec la Compagnie « Asphalte » représentée par Monsieur Robin Schulié, en sa qualité de Président, pour deux représentations du spectacle intitulé « Oroonoko, le Prince esclave ».

**ARTICLE 2 :** PRÉCISE que ce spectacle sera programmé dans le cadre de la saison culturelle 2020/2021 le vendredi 7 mai 2021 à 14h30 et 20h30 à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri – 93270 Sevrans.

**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 5 275€ TTC (Cinq mille deux cent soixante quinze euros toutes taxes comprises) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** DIT que les autres articles du contrat de cession restent inchangés.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Monsieur Robin Schulié, Président

Fait à Sevrans, le 28 MAI 2020



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le :  
Affiché le

Décision n° 2020/ 079

## Avenant au contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle

**Entre :** La ville de Sevrans  
**Représentée par :** Monsieur Stéphane BLANCHET  
agissant en qualité de Maire,  
**Domiciliée :** 28 avenue du Général Leclerc, 93270 SEVRAN  
**Tél :** 01 49 36 51 75  
**N° Siret :** 219 300 712 00524  
**Code APE :** 8411Z  
**Licence N°1 :** 1028464

Agissant en vertu d'une décision en date du

**Ci-après dénommée l'organisateur  
D'une part**

**Et :** Compagnie ASPHALTE  
**Représentée:** Monsieur Robin Schulié  
agissant en qualité de Président  
**Adresse siège social :** M. Robin Schulié, 83 boulevard de la Villette – 75010 Paris  
**Adresse correspondance :** Chez MU, 18 rue d'Oran – 75018 Paris  
**Tel:** 06 09 14 02 02  
**N° Siret :** 449 270 701 00039  
**Code APE :** 9001Z  
**N° Licence d'entrepreneur du spectacle :** 2-1060459  
**Assujettie à la TVA :** FR25449 270 701

**Ci-après dénommée l'association  
D'autre part**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Suite aux mesures de lutte contre la propagation du « Covid 19 » et en application de l'arrêté préfectoral N° 2020-075 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, il a été convenu suite à un accord entre la ville de Sevrans et la « Compagnie Asphalte » de reporter les deux représentations du spectacle intitulé « Oronoko, le prince esclave ».

### **Article 1- Objet**

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : « Oronoko, le prince esclave »

Texte et mise en scène d'Aline César, d'après le roman d'Aphra Behn.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu et de son accès pour la représentation :

Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri – 93270 Sevrans – Tél : 01 41 52 48 90



## **Article 2 - Calendrier**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, deux représentations du spectacle susnommé, dans le lieu précité, le vendredi 7 mai 2021 à 14h30 en représentation scolaire puis à 20h30 en tout public.

Durée de la représentation : 1h

La représentation sera suivie d'une rencontre animée par Aline César et l'équipe artistique du spectacle

## **Article 3 - Prix de vente**

L'organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de l'objet, sur présentation de factures, la somme de 5 275€ TTC (cinq mille deux cent soixante quinze euros toutes taxes comprises) :

- Prix de cession HT – 1ère représentation tout public : 3 000€
- Prix de cession HT - 2ème représentation scolaire : 2 000€
- TVA 5,5 % : 275€
- Total TTC : 5 275€

## **Article 4 - Modalités de paiement**

Le paiement des sommes dues au Producteur sera effectué par virement bancaire sur présentation de factures selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50 %, soit 2 637,50€ TTC (deux mille six cent trente sept euros, cinquante centimes toutes taxes comprises) en septembre 2020
- le solde de 2 637,50€ TTC (deux mille six cent trente sept euros, cinquante centimes toutes taxes comprises) à l'issue des représentations le 7 mai 2021

RIB : Compagnie Asphalt, compte ouvert au Crédit Coopératif Agence Paris Nation

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0042 6742 015

BIC : CCOPFRPPXXX

## **Article 5 - Résiliation de la convention**

La présente convention est résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute résiliation de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre l'indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et tous ceux générés par la résiliation.

## **Article 6 - Litige et compétence juridictionnelle**

La présente convention est régie par la loi française. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, d'une part la langue française fait loi, d'autre part les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux français compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

## **Article 7 - Clauses particulières**

Les autres articles du contrat de cession restent inchangés.

Fait à SEVRAN,  
en sept exemplaires

Stéphane BLANCHET  
Maire de Sevrans



*Blanchet*

Compagnie ASPHALTE  
Robin SCHULIÉ, Président

*Schulie*

COMPAGNIE ASPHALTE  
c/o M Robin SCHULIE  
83 Boulevard de la Villette  
75010 PARIS - Tél. : 06 24 62 77 66  
Siret: 449 270 701 00039 - APE : 9001Z  
compagnieasphalte.com

